

Coordination des instituts de psychologie des universités romandes

Convention

L'Université de Fribourg et sa Faculté des lettres,

L'Université de Genève et sa Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation,

L'Université de Lausanne et sa Faculté des sciences sociales et politiques,

L'Université de Neuchâtel et sa Faculté des sciences économiques,

La Conférence universitaire de Suisse occidentale,

Se basant sur la *Convention relative à la Conférence universitaire de Suisse occidentale* du 1^{er} janvier 2009,

Considérant la collaboration de longue date entre les instituts de psychologie et ses résultats positifs pour la coordination des enseignements,

Considérant l'intérêt commun à poursuivre la coordination et la coopération dans l'enseignement de la psychologie,

Considérant la nécessité de disposer d'un instrument formalisé permettant d'organiser cette coopération,

Tenant compte des intérêts et difficultés propres aux plus petites unités,

Conviennent de ce qui suit :

1. Objet

¹ La présente convention institue un cadre de coopération pour l'enseignement de la psychologie dans les universités partenaires.

² Les unités concernées sont :

- Le Département de psychologie de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg;
- La Section de psychologie de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève;
- L'Institut de psychologie de la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne;
- L'Institut de psychologie du travail et des organisations de la Faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel.

2. Organisation

¹ L'organe de la coordination est la Conférence des instituts, départements et sections de psychologie des universités romandes (CIPUR). Elle est composée des directeurs ou directrices de chaque unité selon l'art. 1.2. Exceptionnellement une unité peut désigner une autre personne, membre du corps professoral, pour la représenter. Chaque unité désigne en outre un-e suppléant-e, membre du corps professoral.

² La CIPUR élit sa/son président-e parmi les représentant-e-s des unités, en respectant une rotation entre les universités. La durée du mandat est de deux années académiques, il n'est pas renouvelable immédiatement.

³ La CIPUR constitue une commission de branche de la CUSO au sens de la *Convention relative à la Conférence universitaire de Suisse occidentale* du 1^{er} janvier 2009, art. 11. À ce titre, la CIPUR peut s'appuyer sur le secrétariat de la CUSO et sur ses ressources, en particulier pour les services internet.

⁴ La CIPUR se réunit au moins une fois par semestre.

⁵ La CIPUR adresse ses propositions et recommandations aux unités définies à l'art. 1.2, avec copie au secrétariat de la CUSO. Les unités font remonter les propositions et recommandations aux niveaux de décision adéquat dans leur propre institution (faculté, rectorat/direction), si nécessaire.

⁶ Pour le reste, la CIPUR s'organise elle-même.

⁷ La CIPUR adresse un rapport annuel aux rectorats/directions et décanats, ainsi qu'au secrétariat de la CUSO.

3. Information

¹ Les unités concernés s'informent mutuellement sur les objets suivants :

- création et modification de programmes et plans d'études, y compris pour les MAS et la formation continue;
- commissions de structure, création et modification de postes professoraux;
- mises au concours, nominations;
- changements importants dans l'institut;
- tout autre objet jugé utile ou important.

² Les unités se coordonnent pour la diffusion d'informations au public sur les cursus d'études, concernant notamment l'existence, les contenus et les exigences de ces cursus.

³ En vue de favoriser la mobilité, les unités organisent de manière coordonnée des séances d'information sur les masters de l'ensemble des partenaires. Ces séances prennent place dans le cadre des manifestations de promotion des masters organisées par les universités.

4. Bachelor : équivalence de contenu

¹ Pour assurer les meilleures conditions de mobilité, les unités veillent au maintien, dans les domaines de base de la discipline, de contenus équivalents dans les cursus de bachelor.

² La CIPUR peut émettre des recommandations en ce sens.

5. Master : échanges

¹ Au niveau des masters, les unités privilégient les échanges d'enseignants, de cours et d'autres ressources d'enseignement; elles favorisent également la mobilité des étudiant-e-s.

² La CIPUR fait des propositions de mutualisation et d'échanges.

6. Formation doctorale

¹ La CIPUR organise la collaboration en matière de formation doctorale.

² La mutualisation de modules, cours, activités, etc., entendue comme la mise à la disposition des unités partenaires d'enseignements mis sur pied par l'une ou l'autre d'entre elles, est un mode privilégié de la coopération.

³ La CIPUR recueille et diffuse des informations concernant l'admission au doctorat et les règles applicables dans chaque unité.

⁴ Les unités s'efforcent de rapprocher leurs principes et pratiques en matière de formation doctorale, en particulier en ce qui concerne le recrutement des candidat-e-s au doctorat. La CIPUR peut émettre des recommandations en ce sens.

⁵ Les unités soutiennent la mise sur pied d'un programme doctoral commun, placé sous l'égide de la CUSO. La participation des doctorant-e-s et des enseignant-e-s à ce programme est encouragée.

Convention relative à la coordination des instituts de psychologie

7. Protection des spécificités

¹ Lorsqu'une unité concentre ses enseignements et ses recherches sur une seule orientation, cette unité peut demander à bénéficier d'une protection de sa spécificité.

² Le rectorat ou la direction de l'université concernée adresse une demande en ce sens au Conseil académique de la CUSO.

³ Un avenant à la présente convention, adopté par le Conseil académique de la CUSO, établit la liste des orientations spécifiques et des unités bénéficiant d'une protection pour ces orientations.

⁴ Les autres universités signataires de la présente convention s'engagent à ne pas développer des cursus d'études de niveau master ou MAS dans les domaines désignés par l'avenant.

8. Dispositions finales

¹ La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, renouvelable tacitement par périodes de même durée. Chacune des parties peut se retirer de la convention pour la fin d'une année académique, moyennant un préavis d'un an.

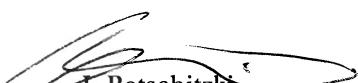
² La présente convention remplace et abroge la Convention relative à la coordination de l'enseignement en psychologie du 25 novembre 1999.

³ La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, avec l'accord de toutes les parties.

⁴ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Ainsi adopté par la CUSO et par les universités partenaires le 29 octobre 2009 à Fribourg.

Université
de Fribourg



J. Retschitzki

Président du Département
de psychologie

Université
de Genève



F. Lorenzi-Cioldi

Président de la Section
de psychologie

Université
de Lausanne



J. Rossier

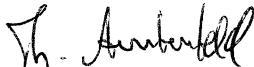
Directeur de l'Institut
de psychologie

Université
de Neuchâtel



F. Tschan

Directrice de l'Institut
de psychologie du travail
et des organisations



Th. Austenfeld

Doyen de la Faculté
des lettres



B. Schneuwly

Doyen de la Faculté
de psychologie et des
sciences de l'éducation



A. Clémence

Doyen de la Faculté
des sciences sociales et
politiques



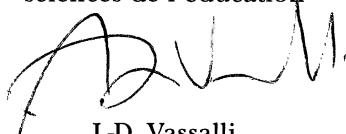
J.-M. Grether

Doyen de la Faculté
des sciences économiques



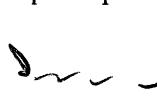
G. Vergauwen

Recteur



J.-D. Vassalli

Recteur



D. Arlettaz

Recteur



M. Rahier

Rectrice

Conférence universitaire de Suisse occidentale



D. Arlettaz

Président



G. Vergauwen

Vice-président